

MAIRIE DE



BAYON

54290

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/11/2020

L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à 19h15, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence du Maire, Mme CHARROIS Nicole.

Étaient présents : Mme CHARROIS Nicole, M. CUNAT Damien, Mme BEURTON Sandrine, M. RAULIN Thomas, Mme DELORME Sylvie, M. DELIEGE Fabrice, M. RUSE Serge, Mme VAUNE Audrey, Mme RAUMEL Karine, M. ROUY Christophe, Mme PETAT COLLE Annick, M. LAMOISE Régis, Mme LURION Eve-Hélène, Mme COINTEAUX Chantal, M. DECLERCQ Ludovic.

Étai(ent) excusé(s) : Mme FRANCOIS Vanessa donne procuration à Mme BEURTON Sandrine

Étai(ent) absent(s) : /

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. CUNAT Damien

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 15

Absents : 0

Excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation

12/11/2020

Date d'affichage

20/11/2020

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Sous-Préfecture et publiée le :

20/11/2020



Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à une Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2021
Délibération n°2020 - 62

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en date du 11 juillet 2020 ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

Considérant que la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a été créée après la date de publication de la loi Alur par fusion de deux Communautés de Communes et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Madame le maire expose qu'en vertu de l'article 136- de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les Communautés de Communes exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. La Commune de Bayon souhaite garder la gestion de son PLU et l'exercice du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- S'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Bayon,
Le Maire

